



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et  
interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le **09 JUIL. 2025**

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/06/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**EKOFAB**

27 ZONE INDUSTRIELLE

RN 19

77370 Nangis

Références : E25/*1652*  
Code AIOT : 0006518996

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2025 dans l'établissement EKOFAB implanté 27 ZONE INDUSTRIELLE RN 19 77370 NANGIS. L'inspection a été annoncée le 28/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans un contexte de recollement et de mise en conformité du site suite à l'Arrêté Préfectoral n°2024/DRIEAT/UD77/073 du 23 mai 2024 portant enregistrement du projet d'extension des lignes de production de fabrication de pièces en PVC notamment à base de granulés et de déchets de broyats sur le site de la société EKOFAB.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EKOFAB
- 27 ZONE INDUSTRIELLE RN 19 77370 NANGIS
- Code AIOT : 0006518996
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société EKOFAB est spécialisée dans la fabrication de produits en PVC, utilisés dans les chantiers (barrières, palissades) et les hippodromes (clôtures, dalles de stabilisation des sols, ...). Ces produits sont fabriqués à partir de matières plastiques très majoritairement composées de PVC (polychlorure de vinyle). Certains produits sont complétés avec des structures en acier.

Ainsi, les produits finis peuvent être composés de 100 % de PVC, ou de composition mixte entre du PVC ( $\pm 50$  % de la masse totale du produit) et un matériau métallique.

La société EKOFAB exploite un site soumis à enregistrement au titre des Installations Classées et dispose de l'Arrêté Préfectoral du 23 mai 2024 relatif à son projet d'extension des lignes de production de fabrication de pièces en PVC notamment à base de granulés et de déchets de broyats.

Le site fonctionne en 3x8, 7j/7. La Société emploie environ 40 salariés sur site.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Récolement
- Air
- Eau de surface
- Risque incendie
- Bruit et vibrations

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes **font l'objet d'une proposition de suites administratives** :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Moyens de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 23/05/2024, article 2.2.5 de l'annexe	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Bassin de rétention des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 23/05/2024, article 2.2.6 de l'annexe	Demande d'action corrective	4 mois
6	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 23/05/2024, article 2.2.7 de l'annexe	Demande d'action corrective	4 mois
8	Rétention des granulés PVC	Arrêté Préfectoral du 23/05/2024, article 2.3.5 de l'annexe	Demande d'action corrective	1 mois
9	Analyse des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 23/05/2024, article 2.3.9 de l'annexe	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
10	Mesures de bruit	Arrêté Préfectoral du 23/05/2024, article 2.3.10 de l'annexe	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Projet de vis sans fin	Arrêté Préfectoral du 23/05/2024, article 2.3.8 de l'annexe	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
13	Fiche de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes **ne font pas l'objet** de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative du site	Code de l'environnement du 01/01/2000, article R.511-9	Sans objet
2	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 23/05/2024, article 2.3.6	Sans objet
4	Accès des secours	Arrêté Préfectoral du 23/05/2024, article 2.2.4	Sans objet
7	Prévention des pertes de granulés plastiques industriels (GPI)	Code de l'environnement du 12/02/2020, article L.541-15-11	Sans objet
12	Organisation des stockages de PVC	Arrêté Préfectoral du 23/05/2024, article 2.3.4 de l'annexe	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

**Concernant les points de contrôles liés au recollement et à la mise en conformité à l'AP n°2024/DRIEAT/UD77/073 du 23 mai 2024 :**

- L'exploitant a réalisé les travaux nécessaires et préalables aux analyses des rejets atmosphériques. Ces dernières sont prévues d'être réalisées sous 4 mois ;
- Des justificatifs restent à fournir à l'inspection des installations classées concernant les mesures de bruits et le caractère coupe-feu du dispositif anti-retour de la vis sans fin entre le tunnel de stockage et l'atelier ;
- L'exploitant a présenté deux solutions techniques afin de mettre en place un bassin de rétention des eaux d'extinction. Les travaux engendrés, qui ont fait l'objet de plusieurs devis, sont importants d'un point de vue technique et financier. De plus, la société souhaite déplacer ses activités soumises à la réglementation ICPE sur un nouveau site à moyen terme (2 à 3 ans). Au regard de l'usage futur du site à moyen terme (potentielle cessation d'activité), et compte tenu des travaux conséquents qu'occasionnerait la création d'un bassin, l'exploitant souhaite confiner les eaux susceptibles d'être polluées via une solution alternative en cours de réflexion. Celle-ci devra être justifiée par des éléments technico-économiques et transmise à l'inspection des installations classées **sous 4 mois**.

Ce sujet ayant déjà été évoqué lors de la précédente inspection le 17/10/2024 et au regard du retard sur la mise en conformité de ce point de l'AP n°2024/DRIEAT/UD77/073, **un arrêté préfectoral de mise en demeure pourra être proposé en cas d'action corrective insuffisante ou de délai déraisonnable à l'issue du délai proposé ci-dessus.**

**Concernant la prévention des granulés plastiques industriels**, l'exploitant a présenté un rapport d'audit externe ne relevant pas de non-conformité. L'inspection a également constaté l'installation de tamis sur des regards du site susceptibles de recueillir des granulés plastiques ainsi que la mise en place de procédures et une sensibilisation du personnel.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative du site

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R.511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement du site
<b>Prescription contrôlée :</b>  <u>Rubrique n°2662 de la nomenclature ICPE</u>  Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 1000m <sup>3</sup> (E) 2. Supérieur ou égale à 100m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000m <sup>3</sup> (D)  <u>Rubrique n°2663 de la nomenclature ICPE :</u>  Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 1. A l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> . (E) b) Supérieur ou égal à 200 m <sup>3</sup> mais inférieur à 2 000 m <sup>3</sup> (D)  2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup> (E) b) Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup> (D)
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées un état des stocks du jour de l'inspection. Ce dernier contient les informations de volumes et de poids des différentes références et matières stockées.  <b>Concernant les matières premières (rubrique 2662) :</b> Le volume total stocké annoncé sur le site au jour de l'inspection est de 98,5 m <sup>3</sup> pour une quantité maximale autorisée par l'AP n°2024/DRIEAT/UD77/073 du 23 mai 2024 fixée à 117m <sup>3</sup> . L'exploitant dispose également d'un site annexe indépendant, nommé « Lépicier », non soumis à déclaration ICPE, où sont stockées 62,5 m <sup>3</sup> de matières premières polymères. Pour rappel le seuil de la déclaration pour la rubrique 2662 « Stockage de polymère » est fixé à 100 m <sup>3</sup> .  L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées suivre le stock en place sur ce site annexe « Lépicier » afin de rester en deçà du seuil de la déclaration.

**Concernant les produits finis (rubrique 2663) :**

Le volume total stocké annoncé sur le site au jour de l'inspection est de 652 m<sup>3</sup>. Le seuil de la déclaration pour la rubrique 2663 est fixé à 1 000 m<sup>3</sup>.

Le site n'est donc pas soumis au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2663.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Dispositions constructives**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/05/2024, article 2.3.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Murs coupe-feu

**Prescription contrôlée :**

Le site dispose de murs coupe-feu au droit :

- de la façade Est de l'atelier de montage/d'assemblage sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté
- des façades Nord, Est et Sud du tunnel de stockage des matières premières (les murs ne dépassent pas la toiture)

**Constats :**

Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a pu constater la mise en place de blocs béton au droit de :

- La façade Est de l'atelier de montage/assemblage sur toute la hauteur du mur ;
- Les façades Nord, Est et Sud du tunnel de stockage des matières premières, sur une hauteur estimée de 2 m ;

Le caractère coupe-feu des blocs béton a été justifié par courriel du 24 juin 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Moyens

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/05/2024, article 2.2.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Aménagement à l'AM du 27/12/2013
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>• d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li><li>• d'un ou plusieurs appareils d'incendie d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150) conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils sont implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 110 mètres d'un appareil d'incendie et qu'ils soient distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours). [...] Les besoins en eau incendie sont estimés à 120 m<sup>3</sup>/h pendant 2h, soit 240 m<sup>3</sup>, pour les parcelles Nord, et 120 m<sup>3</sup>/h pour la parcelle Sud,</li><li>• d'un dispositif d'extinction automatique, lorsque celui-ci est prévu en application du I de l'article 5 ou du I ou du II de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;</li><li>• d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, [...];</li><li>• de robinets d'incendie armé (RIA). Ils sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues. [...];</li><li>• [...]</li></ul> En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement, conformément aux référentiels reconnus.[...].
<b>Constats :</b>  <b>Concernant les RIA, extincteurs et couverture :</b> L'exploitant a procédé à la vérification périodique de ses extincteurs, RIA et de la couverture anti-feu en date du 28/10/2024. Une attestation de bon fonctionnement de ces équipements a été délivrée le 09/01/2025 à l'exploitant suite à cette vérification périodique. Cependant ce rapport fait état de la présence de pliures marquées sur les 5 premiers mètres du RIA n°57 de l'atelier Ces remarques avaient déjà été formulées sur le rapport de vérification du 23/10/2023.  <b>Concernant la détection automatique :</b> L'exploitant a procédé à la vérification de l'alarme et des différents détecteurs le 09/04/2025. Le rapport ne contient pas de remarque.  <b>Concernant le poteau incendie :</b> L'exploitant a indiqué que conformément à l'AP N°2024/DRIEAT/UD77/073 du 23/05/2024, le poteau incendie situé impasse Léon Blum a été modifié d'un DN 100 en DN 150. Selon le rapport de modélisation de 2023, le débit serait de 120 m <sup>3</sup> /h pendant deux heures. L'exploitant n'a pas présenté de mesure réelle de débit, seul un rapport de modélisation daté de 2023 a été présenté.

<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il est demandé à l'exploitant sous 1 mois de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Transmettre à l'inspection des installations classées un échéancier d'entretien concernant le RIA n°57 et les pliures du tuyau ;</li> <li>• S'assurer auprès du service concerné que la mesure de débit du poteau incendie situé au droit du PI 72 impasse Léon Blum a été réalisée et est conforme.</li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 4 : Accès des secours**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/05/2024, article 2.2.4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Aménagement à l'AM du 27/12/2013</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...] Pour les activités situées sur les parcelles Nord, une voie engins au moins est maintenue dégagée pour l'accès aux façades :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sud-est du site avec une aire de retournement disponible sur la voie publique à 12 m de l'atelier,</li> <li>• Nord-Est en passant par l'accès principal de la Société voisine (BLVI) qui devra pouvoir être accessible 24h/24, avec une aire de retournement disponible sur le site de la Société voisine,</li> </ul> <p>et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation ou par les eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;</li> <li>• dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ;</li> <li>• la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;</li> <li>• chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;</li> <li>• aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelle définies au IV et la voie engins</li> </ul>

<p><b>Constats :</b></p> <p><b>Concernant l'accès à la façade Nord-Est :</b> L'accès à la façade Nord-Est s'effectue par la société voisine BLVI. L'exploitant dispose d'une lettre donnant autorisation d'accès aux pompiers sur le site de BLVI.</p> <p>De plus, afin de garantir qu'aucun matériel de la société BLVI ne soit stocké accolé à cette façade Nord-Est, l'exploitant a également procédé à la location, auprès de BLVI, d'une bande de terrain de largeur 6 m juxtaposée à son bâtiment. Cette zone de 6 m de large est donc aujourd'hui vidée d'obstacle et reste disponible pour la circulation des secours.</p> <p><b>Concernant la libre circulation des engins :</b> Lors de la précédente inspection du 17/10/2024, la libre circulation des engins au nord du site était rendue impossible par la présence d'un panneau publicitaire reposant sur une dalle béton surélevée par rapport à la voirie périphérique du site. Lors de la visite sur site, l'inspection des installations classées a pu constater la dépose du panneau publicitaire et l'arasement de la dalle béton à la côte de la voirie existante. Le panneau publicitaire sera remis en place sur une structure portique en acier galvanisé et permettant le passage libre d'un gabarit de largeur 6 m et hauteur 4,50 m.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il est demandé à l'exploitant de transmettre, à l'issue des travaux de remise en place du panneau publicitaire, une photo de l'ensemble.</p>
<p><b>Type de suites proposées : Sans suite</b></p>

**N° 5 : Bassin de rétention des eaux d'extinction**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/05/2024, article 2.2.6</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Aménagement à l'AM du 27/12/2013</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...] Sous 10 mois à compter de la notification du présent arrêté, toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p>

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

[...]

Le volume de rétention des eaux polluées (notamment incendie) est évalué à 283 m<sup>3</sup>. Les eaux doivent être préférentiellement confinées sur les parcelles Nord du site.

Le confinement des eaux incendie peut être couplé à la rétention des eaux pluviales, si le mode de confinement est suffisamment dimensionné. Une étude est prévue ; celle-ci est détaillée à l'article 2.2.7 du présent arrêté.

[...]

#### **Constats :**

L'exploitant a réalisé le 5 décembre 2022 des travaux de mise en place de deux clapets anti-retour sur son réseau d'eau interne.

L'exploitant a également fait réaliser un plan topographique ainsi qu'un plan des réseaux existants en mai 2025.

#### **Concernant la création d'un volume de rétention des eaux d'extinction :**

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées deux options ; il dispose d'un devis détaillé pour chacune d'elle :

- 1) Création d'un bassin enterré à proximité de la façade sud-est du bâtiment d'assemblage occasionnant des lourds travaux de blindage et de renforcement des fondations de ce dernier.
- 2) Démolition des deux maisons à l'ouest du site afin de créer un bassin de rétention. Cependant des travaux importants de désamiantage sont à prévoir en amont de la démolition des deux bâtiments.

Par ailleurs, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées un projet de création d'un nouveau site à moyen terme (2 à 3 ans). Les activités soumises à la réglementation ICPE pourraient donc être déplacées sur ce nouveau site.

Le site actuel ne serait plus soumis à la réglementation ICPE, et sa fonction future reste à définir par l'exploitant.

Au regard de l'usage futur du site à moyen terme (potentielle cessation d'activité), et compte tenu des travaux conséquents qu'occasionnerait la création d'un bassin, l'exploitant souhaite confiner les eaux susceptibles d'être polluées via une solution alternative en cours de réflexion.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant, sous 4 mois, de transmettre à l'inspection des installations classées une étude technico-économique d'une solution technique permettant de confiner l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un accident.

Cette solution technique devra être validée par l'inspection des installations classées avant sa mise en œuvre.

Pour rappel, ce dispositif de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident devait être effectif sous 10 mois à compter de la notification de l'AP n°2024/DRIEAT/UD77/073 soit pour fin mars 2025. **Ainsi compte tenu du retard, en cas d'absence d'action corrective ou de travaux dans un délai raisonnable à l'issue du délai de 4 mois proposé ci-dessous, un Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure pourra être proposé.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois

#### N° 6 : Gestion des eaux pluviales

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/05/2024, article 2.2.7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Aménagement à l'AM du 27/12/2013

**Prescription contrôlée :**

[...] Une étude hydraulique relative à la gestion des eaux pluviales des parcelles Nord du site doit être réalisée et transmise à l'Inspection des Installations Classées sous 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Celle-ci devra justifier du dimensionnement du volume de rétention d'eaux (notamment pluviales) via une étude technico-économique pour justifier des solutions techniques retenues. Cette étude sera effectuée en considérant le périmètre des parcelles n°s 95 et 96.

Les travaux proposés via cette étude devront être réalisés sous 6 mois après accord préfectoral.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte. A l'issue des travaux, le débit de fuite pour les eaux pluviales s'élève au maximum à 1 L/s/ha, correspondant à 0,557 L/s.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées à l'article 41, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

<p><b>Constats :</b></p> <p>L'étude hydraulique relative à la gestion des eaux pluviales n'a pas été transmise. Pour rappel celle-ci devait être réalisée sous 4 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral n°2024/DRIEAT/UD77/073, soit fin septembre 2024</p> <p>L'exploitant a prévu de coupler le confinement des eaux d'incendie à la rétention des eaux pluviales.</p> <p>La solution technique de rétention des eaux précitée ci-dessus au point de contrôle n°5 devra donc être dimensionnée de façon à tenir compte des eaux pluviales.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il est demandé à l'exploitant sous 4 mois de transmettre l'étude hydraulique relative à la gestion des eaux pluviales.</p> <p>Si l'exploitant décide de coupler cette gestion des eaux pluviales à la rétention des eaux d'extinction (cf point de contrôle n°5), alors elle est également à prendre en compte dans l'étude et le dimensionnement des eaux susceptibles d'être polluées devant être transmise <u>sous 4 mois</u> à l'inspection des installations classées</p> <p><b>Pour rappel, ce dispositif de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident devait être effectif sous 10 mois à compter de la notification de l'AP n°2024/DRIEAT/UD77/073 soit pour fin mars 2025. Ainsi compte tenu du retard, en cas d'absence d'action corrective ou de travaux dans un délai raisonnable à l'issue du délai de 4 mois proposé ci-dessous, un Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure pourra être proposé.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 4 mois</p>

**N° 7 : Prévention des pertes de granulés plastiques industriels (GPI)**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 12/02/2020, article L.541-15-11</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Granulés plastiques industriels</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I.-A compter du 1er janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement.</p> <p>II.-A compter du 1er janvier 2022, les sites mentionnés au I font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.</p>

**Constats :**

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées un rapport de contrôle relatif à la prévention des pertes de granulés plastiques industriels (GPI) suite à un audit externe réalisé le 05/11/2024. Ce rapport ne relève pas de non-conformité.

L'inspection des installations classées a pu constater sur site la mise en place de procédures et d'un suivi du nettoyage des zones susceptibles d'être touchées par ces GPI.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Rétention des granulés PVC**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/05/2024, article 2.3.5 de l'annexe

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets aqueux et GPI

**Prescription contrôlée :**

En complément de l'article 34.II de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, des mesures sont prévues pour limiter et empêcher les granulés de PVC de rejoindre le réseau :

- [...]
- utilisation d'un dispositif de filtration/rétention (type tamis) au niveau des regards de collecte des eaux pluviales des parcelles Nord afin de retenir les billes de PVC de plus petit diamètre. Un vidage régulier est réalisé afin de maintenir l'efficacité du système dans le temps.

En complément de l'article 34.V de ce même arrêté ministériel, des obturateurs seront installés, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, au droit de tous les réseaux des eaux pluviales (chaque point de raccordement) afin de confiner toutes les eaux en cas d'incendie sur le site.

**Constats :**

Lors de la visite sur site, l'inspection des installations classées a pu constater la mise en place de tamis grillagés sur plusieurs regards. L'exploitant a indiqué qu'ils avaient été mis en place sur l'ensemble du site. La maille suffisamment fine de ceux-ci permet de retenir les GPI et d'empêcher leur déversement dans les réseaux d'eau du site.

À noter que certains regards semblaient bouchés lors de la visite du site.

<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il est demandé à l'exploitant sous <u>1 mois</u>, de procéder au nettoyage des regards bouchés (à proximité du stockage couvert et du bâtiment d'assemblage).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 9 : Analyse des rejets atmosphériques**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/05/2024, article 2.3.9 de l'annexe</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Une campagne d'analyses des rejets atmosphériques doit être réalisée sous 6 mois à compter de la mise en service au droit des rejets atmosphérique. Les paramètres suivants doivent être recherchés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• pour le dépoussiéreur et le cyclone (1 conduit) : poussières ;</li> <li>• pour les machines d'injection et d'extrusion (3 conduits) : HCl, CO, CO<sub>2</sub>, COV, HAP, chlorure de vinyle, (form)aldéhydes, benzène.</li> </ul> <p>Les 4 rejets atmosphériques sont réalisés dans l'atelier, au Nord du bâtiment.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées disposer de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Deux points de rejets pour les fumées des machines d'injection et d'extrusion, au lieu des trois points de rejets prévus dans l'AP n°2024/DRIEAT/UD77/073 du 23 mai 2024 ;</li> <li>• Un point de rejet pour les poussières issues du dépoussiéreur et du cyclone</li> </ul> <p>Concernant les points de rejets des fumées :</p> <p>L'exploitant a présenté un rapport d'intervention du 15 novembre 2023 relatif au contrôle de l'efficacité des captages des fumées. Ce rapport fait mention d'un captage des fumées peu efficace aux points T2 et T3 ou T4. L'exploitant a procédé à la réalisation de travaux de confinement dans l'objectif d'améliorer l'efficacité de ces points de captages. L'exploitant a transmis par courriel du 24 juin 2025 le procès verbal d'octobre 2023 de réception d'installation et de levée des réserves pour les travaux précités.</p>

Toutefois la campagne d'analyses des rejets atmosphériques des machines d'injection et d'extrusion n'a toujours pas été réalisée. L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées un devis daté du 08/04/2025 pour la réalisation d'analyses sur les points de rejets n°1 « injection » et n°2 « extrusion ».

**Concernant le point de rejet des poussières du dépoussiéreur et du cyclone :**

Depuis l'inspection précédente du 17/10/2024, l'exploitant a réalisé des travaux de mise en conformité du point de rejet du cyclone, notamment concernant les longueurs droites nécessaires pour la réalisation des mesures de rejets atmosphériques avec un résultat réel et fiable.

Toutefois la campagne d'analyses des rejets atmosphériques du dépoussiéreur et du cyclone n'a pas été réalisée. Le devis présenté par l'exploitant ne semble pas couvrir ce dernier point de rejet

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant sous 4 mois de réaliser les analyses des rejets atmosphériques sur les points de rejets n°1 « injection », n°2 « extrusion », ainsi que sur le dépoussiéreur et cyclone. Les résultats devront être transmis à l'inspection des installations classées.

Il est également demandé à l'exploitant, sous 1 mois, de régulariser le nombre de points de rejets (trois au lieu des quatre points indiqués dans l'AP) en transmettant un porter à connaissance à l'inspection des installations classées. Ce porter à connaissance avait déjà été demandé suite à la précédente visite d'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 10 : Mesures de bruit**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/05/2024, article article 2.3.10 de l'annexe

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bruit

**Prescription contrôlée :**

Une mesure de bruit et d'émergence doit être réalisée en limite de propriété 6 mois après la mise en service d'a minima une des deux nouvelles presses.

**Constats :**

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées un rapport des niveaux sonores émis dans l'environnement par le site. Les analyses ont été réalisées du 27/02/2025 au 28/02/2025. Le rapport ne relève pas de non-conformité concernant les niveaux sonores mesurés en limite de propriété du site. Cependant le rapport ne fait pas état des émergences sonores à proximité des zones à émergences réglementées.

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant doit, <u>sous 1 mois</u> , se positionner quant à l'absence des analyses sur les émergences sonores.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

N° 11 : Projet de vis sans fin

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/05/2024, article 2.3.8 de l'annexe
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
Dans le cas où le projet de mise en place d'une vis sans fin dans une goulotte, alimentant les lignes d'injection à partir des broyats stockés dans le tunnel de stockage, devient effectif, un dispositif d'obturation coupe-feu (clapet ou autre dispositif équivalent) doit être associé au système de transfert du PVC entre l'atelier et le tunnel
<b>Constats :</b>
Une vis sans fin a été mise en place entre le tunnel de stockage des matières premières et le bâtiment où se trouve l'activité d'injection. L'exploitant a indiqué avoir mis en place un clapet anti-retour coupe-feu au sein de l'équipement de transfert du PVC entre le tunnel et l'atelier, mais n'a pas pu présenter de justificatif.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
Il est demandé à l'exploitant, <u>sous 1 mois</u> , de transmettre un justificatif de la présence d'un dispositif anti-retour sur la vis sans fin entre tunnel et atelier. Le caractère coupe-feu de ce dispositif devra être plus particulièrement précisé.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

N° 12 : Organisation des stockages de PVC

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/05/2024, article 2.3.4 de l'annexe
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockage
<b>Prescription contrôlée :</b>  La quantité de PVC est limitée dans l'atelier d'injection et d'extrusion et ne pourra dépasser les 10 t de stockage de matières premières et de produits finis, correspondant à 10 big bag de 1 chacun ; environ 2 t sont situées à proximité de chaque machine. Les autres stockages des matières premières et des produits finis sont réalisés en extérieur, notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>• Matières premières :</li><li>• 17 m<sup>3</sup> en big bag sous un auvent au nord-Est de l'atelier ( zone M du plan en annexe), abri de 11,2 m x 6 m, ouvert sur le coté Est,</li><li>• 60 m<sup>3</sup> en vrac (broyats de déchets) dans un tunnel à l'Est de l'atelier (zone P du plan en annexe), abri de 17 m x 7 m, ouvert sur le coté ouest,</li><li>• 100m<sup>3</sup> en big bag à l'Ouest du site (zone H du plan en annexe), abri de 12 m x 8 m, ouvert sur les côtés Nord et Ouest,</li><li>• produits (semi) finis :</li><li>• 139 m<sup>3</sup> et 72 m<sup>3</sup> à l'Ouest du site (zone I et K du plan en annexe)*</li><li>• 60 m<sup>3</sup> au Sud du site (zone A du plan en annexe)</li></ul> Ces zones doivent être matérialisées au sol.  Aucun stockage ne doit être réalisé le long de la clôture Est.  Sur l'ensemble du site, la hauteur des stockages de PVC est limité à 2 m.  Les stockages de PVC sont éloignés à minima de 1 m des parois.
<b>Constats :</b>  Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a constaté la présence de marquage au sol visant à délimiter les zones dédiées au stockage. L'exploitant a indiqué que la délimitation de ces zones lui permet de vérifier le respect des capacités maximales indiquées dans l'AP 2024/DRIEAT/UD77/073 pour chacune d'entre elles. L'inspection n'a pas constaté de stockage supérieur aux volumes autorisés.  Concernant les produits finis en PVC, il n'a pas été constaté lors de la visite de stockage d'une hauteur supérieur à 2 m, ou placé à moins d'un mètre d'une paroi de bâtiment.  Il n'a pas été constaté de stockage accolé à la clôture Est du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 13 : Fiche de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 31
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, FDS
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II: a) Lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) no 1272/2008 ; b) Lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII ; c) Lorsqu'une substance est incluse sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b).
<b>Constats :</b>  L'exploitant est amené à utiliser une bombe aérosol de galvanisation à froid pour certain travaux de son activité de serrurerie, non soumise aujourd'hui à réglementation des ICPE. Une forte odeur de solvant a été constatée au sein de l'atelier par l'inspection des installations classées. L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées une copie de la fiche de sécurité (FDS) du produit utilisé. Celle-ci précise que la bombe doit être manipulée dans une zone suffisamment ventilée avec port de gants adaptés.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Il est demandé à l'exploitant, sous <u>3 mois</u> , de se positionner quant à la suffisance du niveau de ventilation au sein de l'atelier concerné. Et le cas échéant, de se mettre en conformité avec les prescriptions de la FDS.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois